

teaux, lignes, jetées ou culées de la compagnie, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière nuira au fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses. 5.

26. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années et complétés dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.